

PREAVIS N°20/2024

Réponse à la motion déposée par le Conseil communal en date du 16 mai 2024.

La commission chargée d'examiner le préavis susmentionné s'est réunie le 17 septembre 2024. Elle était composée de Mmes et MM. Line Rossier, premier membre, Sylviane Clot, Pierre-Alain Gorgé, Christophe Pilet et Jacques-François Pradervand, rapporteur.

Mme Rossier ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux représentants de la Municipalité Mme Nicole Schnegg et M. Pascal Berruex, accompagnés de M. le boursier, Frédéric Daenzer.

Mme Schnegg relève que la motion a permis utilement de revoir le règlement sur le fond et d'améliorer un certain nombre de points. Elle s'excuse pour l'envoi tardif du dossier qui a provoqué une mise sur pied de la commission dans des délais pour le moins serrés. Elle remercie M. Daenzer pour le rapport explicatif et très fouillé en précisant qu'il a été vérifié par l'avocat de la Commune. La présidente remercie également M. Daenzer pour la qualité de son rapport.

La commission constate que les réponses à la motion portent principalement sur 2 types de problèmes, soit les procédés de calculation et les tarifs. La discussion avec les représentants de la Municipalité fait ressortir que d'une part, la consommation totale de l'eau fournie par la Confrérie n'est pas connue et que, d'autre part, les compteurs permettant d'évaluer cette consommation ne sont pas tous installés ni en fonction. Les incertitudes concernant ces 2 éléments notamment ne permettent pas de disposer de données utiles à la fixation d'une taxation. Celle proposée dans le Règlement est basée sur les chiffres transmis par la Confrérie des Eaux. Elle fera très probablement l'objet d'adaptations ces prochaines années. Les modifications de ces taxes seront soumises au Conseil communal en temps opportun.

Point 1 : L'examen du préavis commence avec le mode de calcul des taxes d'introduction, basées sur la surface brute de plancher utile (SBPU). La proposition présentée par la Municipalité va dans le sens de la demande de modération faite par les motionnaires. Ainsi le Règlement prévoira un coefficient de modération de 0,5 appliqué à toute la SBPU en ce qui concerne les exploitations agricoles. Pour les surfaces de stockage hors gel (ou non chauffés) des autres types d'entreprises, un coefficient de modération figurera aussi dans le Règlement, mais il nécessite encore quelques réflexions.

Point 2 : Montant de la taxe au m². M. Daenzer explique que la Municipalité s'est basée sur des critères fixés par la surveillance des prix pour la fixation de cette taxe. Elle a également tenu compte des informations fournies par la Confrérie et rappelle que les taxes communales doivent couvrir le 60% des coûts, alors que la taxe à la consommation doit en représenter le 40%. Au vu des explications fournies et des incertitudes évoquées en début de rapport concernant les critères de fixation des taxes, la commission est d'avis de maintenir le tarif de CHF 60.-/m² fixé pour les bâtiments affectés au logement.

Concernant le montant de la taxe à payer en cas de démolition volontaire et de reconstruction, la commission constate que l'art. 4 du modèle de règlement communal édicté par le Canton propose un abattement de 30% lorsque le bâtiment démolé existe depuis 50 ans. Cette manière de faire est intéressante pour autant qu'on la conditionne à une reconstruction respectant les surfaces du bâtiment démolé.

Point 3 : Taxe d'abonnement annuelle. Il faut relever en préambule que cette taxe ne concerne que les locaux commerciaux, industriels, les entreprises agricoles, etc. mais non les maisons d'habitations. L'élément choquant aux yeux des motionnaires est le passage brutal du simple au double d'UL pour 1 mètre cube supplémentaire de consommation dès 500 mètres cube. Si comme le soutient la Municipalité, le système peut inciter à l'économie d'eau, on peut aussi soutenir qu'une fois la limite franchie, le consommateur ne se préoccupera plus guère de surveiller sa consommation. Un système dégressif en fonction de l'augmentation du volume d'eau consommée est contraire à la loi. Il en va de même pour un système instituant des paliers qui ne seraient pas identiques. La commission propose donc de réduire tous les paliers rendant ainsi moins lourd le passage d'une UL à l'autre. Par exemple : 250 mètres cube correspondent à ½ UL, 500 mètres cubes à 1 UL, 750 mètres cube à 1,5 UL etc. La commission pense que le préavis pourrait être amendé dans ce sens.

Point 4 : Fixer 1 UL pour l'ensemble des bâtiments d'une entreprise. Cette proposition si séduisante soit-elle serait très compliquée à concrétiser. En effet, seul le cas où l'exploitant est en même temps propriétaire de tous les bâtiments qu'il utilise pourrait voir s'appliquer cette solution. Dans les cas où l'exploitant loue tout ou partie des bâtiments qu'il utilise à des tiers, le système devient trop compliqué.

Point 5 : Enfin concernant l'effet suspensif, la commission se range aux arguments avancés dans le rapport joint au préavis et propose d'y renoncer.

Au terme de la discussion qui a permis des échanges de vue très constructifs, la présidente remercie les représentants de la Municipalité. La séance se poursuit avec les seuls membres de la commission.

Après discussion, la commission se positionne de la manière suivante quant aux réponses données dans le préavis :

Point 1 : la commission vous propose d'accepter la proposition en précisant que le coefficient pour les exploitations agricoles est de 0,5 et qu'une solution reste à trouver pour les surfaces de stockage dans les autres entreprises.

Point 2 : la commission vous propose d'accepter le montant de CHF 60.-/ m² de taxe d'introduction pour les bâtiments destinés au logement.

La commission en revanche vous propose d'accepter que les bâtiments démolis volontairement puis reconstruits en gardant les mêmes surfaces puissent bénéficier d'un abattement global de 30%.

Point 3 : la commission estime que l'on peut atténuer le saut de 1 UL à 2 UL que le Règlement impose au consommateur pour le dépassement de 1 mètre cube dès 500 mètres cube. Elle propose d'amender cette disposition en introduisant des paliers plus restreints soit : 250 mètres cube = ½ UL ; 500 mètres cube = 1 UL ; 750 mètres cube = 1,5 UL , etc.

Point 4 : compte tenu de la complexité que soulèverait la fixation d'une seule UL pour une activité exercée dans plusieurs bâtiments, notamment lorsque ceux-ci n'appartiennent pas tous à la personne qui y exerce son activité, la commission vous propose d'accepter la proposition de la Municipalité.

Point 5 : effet suspensif. La commission vous propose d'accepter la proposition de la Municipalité. Elle souhaite toutefois que les correctifs au Règlement soient considérés comme tâche prioritaire et soient mis en place dans les plus brefs délais. En effet la perception des taxes prévues par la loi a déjà causé suffisamment de complications et de retards pour qu'une situation claire et stable soit mise en place rapidement.

La commission vous invite à adopter le préavis 20/24 relatif à la réponse à la motion déposée par le Conseil communal en date du 16 mai 2024, soit :

d'adopter les réponses telles que présentées dans ce préavis, ***en priant la Municipalité de tenir compte des modifications proposées aux chiffres 2.2 et 3 et en les intégrant dans la rédaction du projet de règlement qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal.***

d'engager la Municipalité à entreprendre toutes démarches relatives à la révision de la concession/règlement pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du territoire de la Commune de Château-d'Oex, accordée à la Confrérie des eaux du village de Château-d'Oex.

d'octroyer à la Municipalité tous pouvoirs pour plaider, signer toute convention, transiger, compromettre devant toutes instances, dans le cadre de l'application ou de tout litige consécutif à la modification de la concession/règlement pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du territoire de la Commune de Château-d'Oex.

L'Etivaz, le 10 octobre 2024.

Le secrétaire : J-F Pradervand.